



Québec, le 17 juin 2014

Objet : Frais légaux
N/Réf. : 13-019935-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », sur la déductibilité de frais légaux engagés dans le cadre de poursuites judiciaires contre un assureur.

FAITS

Vous nous exposez les faits suivants :

1. Tous les biens servant à l'exploitation d'une entreprise sont détruits au cours d'un incendie.
2. Des poursuites judiciaires ont été entamées contre l'assureur pour divergence dans l'estimation du montant offert pour la reconstruction.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Les frais judiciaires engagés pour contester le montant offert par l'assureur pour la reconstruction de l'entreprise sont-ils déductibles?

INTERPRÉTATION DONNÉE

Les faits que vous nous avez présentés ne sont pas suffisamment précis pour que nous nous prononcions avec certitude sur le traitement fiscal applicable aux honoraires légaux engagés dans le cadre des poursuites judiciaires contre votre assureur. Ainsi, nous n'avons aucune précision quant aux biens couverts par ce produit d'assurance, tels que la bâtisse, les équipements ou les biens en inventaire, ni sur la possibilité que ces honoraires puissent avoir pour objet d'obtenir un dédommagement pour un autre préjudice subi qui serait lié à cet événement.

Nous émettons néanmoins les commentaires généraux suivants qui, nous l'espérons, sauront vous être utiles.

Lorsqu'un bien en immobilisation est détruit, par exemple la bâtisse ou les équipements, le paragraphe *a* de l'article 248 de la LI prévoit que l'aliénation d'un bien comprend toute opération qui donne droit au produit de l'aliénation du bien. Le produit de l'aliénation d'un bien comprend une indemnité pour un bien détruit et tout montant reçu ou à recevoir en vertu d'une police d'assurance à l'égard de la perte ou la destruction d'un bien¹.

Ceci étant, les biens détruits par l'incendie sont considérés avoir fait l'objet d'une aliénation et le produit de l'assurance est considéré comme étant le produit de l'aliénation de ces biens. Les frais légaux engagés afin d'établir le produit de l'aliénation de ces biens sont, par conséquent, considérés comme des dépenses en capital faites en vue d'effectuer cette aliénation et, à ce titre, doivent être ajoutés² aux divers prix de base rajustés des biens (selon une répartition raisonnable) dans le calcul du gain ou de la perte en capital ou de la perte finale résultant de l'aliénation de ces biens à la suite de leur destruction par l'incendie³.

Dans la situation où le produit d'assurance couvrirait également les biens en inventaire ou une compensation pour la perte de revenus, la portion du produit de l'assurance destinée à compenser la perte de tels biens ou de tels revenus représente un revenu tiré de l'exploitation de l'entreprise du contribuable⁴. Dans un tel cas, les frais légaux y afférents pourraient être déduits dans le calcul de ce revenu d'entreprise.

¹ Article 251 et sous-paragraphe iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 de la LI.

² Il est à noter qu'en vertu de la restriction générale prévue à l'article 420 de la LI, ces dépenses en capital sont déductibles que dans la mesure où elles sont raisonnables dans les circonstances.

³ Agence du revenu du Canada (ARC), bulletin d'interprétation IT-99R5 « Frais juridiques ou comptables » (consolidé) (11 décembre 1988), paragraphe 14.

⁴ Interprétation fédérale n° 2000-0043937, datée du 20 décembre 2000, à laquelle nous souscrivons. Voir également ARC bulletin d'interprétation IT-365R2 « Dommages-intérêts, indemnités et recettes semblables » (8 mai 1987), paragraphe 10.

- 3 -

En somme, les frais légaux devront faire l'objet d'une répartition entre les différents éléments couverts par le produit de l'assurance.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises